



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 février 2014
(OR. fr)

6391/14

Dossier interinstitutionnel:
2011/0353 (COD)

CODEC 375
ENT 42
MI 151
CONSOM 48
COMPET 97

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (Refonte) (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 21 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 2012 ².

¹ doc. 17271/11.

² JO C 181 du 21/06/2012, p.105.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 5 février 2014, en adoptant deux amendements à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec l'abstention des délégations et le vote contre des délégations, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 51/13;³
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 5939/14.

³ Comme la Commission européenne n'a pas modifié sa proposition et le Conseil ne peut amender la proposition que statuant à l'unanimité - il y a donc un besoin d'unanimité